RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	**Soutien à la mobilisation des bois par câble aérien**

Ce cadre d'intervention définit les modalités d'intervention de la Région en faveur du soutien à la mobilisation des bois par câble aérien.
Elles sont issues des actions et orientations :

- *Du Programme Régional Forêt Bois (PRFB) : Améliorer l'accès à la ressource (2.1) soutenir et encourager les modes d'exploitations alternatifs ;*
- *Du Contrat Stratégique de Filière Bois régional (CSF) : lever les freins pour augmenter la récolte de bois ;*
- *Du plan de transformation énergétique et écologique régional, volet « mieux préserver et gérer la forêt », action structurante n°3 : « Optimiser durablement la récolte forestière et la transformation des bois » ;*
- *De la politique forestière du massif alpin.*

Contexte, enjeux et objectifs

Contexte et enjeux

La forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur couvre plus de 1,6 millions d'hectares, dont 1,38 millions sont disponibles pour la production de bois, selon les définitions de l'IGN (Institut National de l'Information Géographique et Forestière). Parmi ces surfaces disponibles, 56% sont classées en « exploitation difficile ou très difficile ». De fait, beaucoup de massifs sont aujourd'hui encore peu exploités.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur seulement 25% de l'accroissement de la forêt est récolté, notamment pour des questions d'accessibilité et de morcellement de la propriété forestière.

Le recours à la mobilisation par câble aérien est pertinent dans les cas où l'exploitation classique n'est pas techniquement et/ou économiquement possible dans des secteurs :

- Zones de fortes pentes avec un enjeu de production et/ou protection
- Présentant des enjeux écologiques spécifiques interdisant l'accès aux engins (tourbières, restanques)

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2025 - Retour préfecture le 26/06/2025 - Acte n° 25-0251 certifié exécutoire

Ce mode de mobilisation alternatif reste encore limité pour des raisons de rentabilité et requiert une forte technicité :

- Une recette fluctuant en fonction des essences, de la qualité des produits issus de la coupe et de leur commercialisation
- Un surcoût variable en fonction des longueurs de câbles déroulées, des aménagements connexes ou des reprises de débardage nécessaires et du volume mobilisable à l'hectare.

Il est complémentaire et distinct des dispositifs de soutien à la desserte forestière (FEADER et Région) visant à soutenir les investissements d'infrastructures permanentes permettant d'améliorer l'accessibilité à la ressource forestière dans des conditions techniquement, économiquement et environnementalement soutenables.

La mobilisation des bois par câble se heurte donc à supporter des surcoûts quand bien même elle permet :

- une préservation des milieux,
- une économie d'investissements en dessertes classiques et de leurs impacts induits (même si ceux-ci sont raisonnés et règlementairement validés au regard des exigences environnementales)
- un accès à des pentes inaccessibles par ailleurs

Objectifs et enjeux :

- Augmenter la récolte de bois ;
- Créer du lien entre les différents maillons de la filière et maximiser la valeur ajoutée sur la ressource forestière régionale ;
- Favoriser l'approvisionnement d'une filière de transformation locale, notamment les entreprises certifiées Bois des Alpes ;
- Contribuer au stockage puis à la substitution carbone par la valorisation du bois d'œuvre, bois industrie et bois énergie en construction et industries du bois, puis autres usages matière et biomasse ;
- Maintenir et développer l'activité des cablistes et/ou d'entreprises d'exploitation forestière ;
- Préserver les sols et la biodiversité ;
- Concourir à une meilleure acceptabilité sociale des coupes et des entreprises forestières.

Ce dispositif vise à accompagner les opérations de mobilisation de bois débardés par câble aérien en minimisant le surcoût lié à ce type d'exploitation.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2025 - Retour préfecture le 26/06/2025 - Acte n° 25-0251 certifié exécutoire

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette aide :

- Associations ou groupements de Propriétaires forestiers privés (dont GIEEF).
- Office National des Forêts, communes et leurs groupements, ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales.
- Syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers.
- Structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : Organismes de gestion et d'exploitation en commun (OGEC), Associations syndicales autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), coopératives forestières, communes lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt.
- Gestionnaires forestiers professionnels, experts forestiers

Conditions d'éligibilité

- Les opérations seront situées sur le territoire de la région administrative Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- Une certification de gestion forestière durable et un document de gestion durable sont exigés ;
- Le demandeur s'engage à obtenir toutes les éventuelles autorisations règlementaires dont relèvent les travaux envisagés ;
- La maîtrise d'œuvre du projet est assurée par un professionnel agréé ou un Homme de l'art dans le domaine des travaux sylvicoles.

Dépenses éligibles

Le présent cadre d'intervention vise à appuyer les projets de mobilisation et/ou de transport des bois par câbles aériens, en particulier :

- Etudes techniques préalables aux opérations de travaux
- Travaux d'installation d'infrastructure fixes et mobiles, pose et dépose des lignes de câbles, surcoûts d'aménagement ou de mise en œuvre spécifiques, bucheronnage, débardage*
- Maîtrise d'œuvre / Ingénierie plafonnée à 15% du montant des travaux éligibles*

*Dépenses soumises à forfait (cf § Montant et nature de l'aide)

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2025 - Retour préfecture le 26/06/2025 - Acte n° 25-0251 certifié exécutoire

Pièces à fournir

Au dépôt du dossier :

- **Pour les études préalables aux opérations de travaux :**
  - Devis ou chiffrage
  - Cahier des charges ou descriptif technique
  - Le cas échéant, **convention de partenariat / de mandat entre les différents partenaires,** quand l'étude est réalisée avec de l'ingénierie interne répartie entre plusieurs structures. Celle-ci **pourra couvrir le temps passé au montage technique du dossier de travaux (cf pièces ci-dessous pour les opérations de travaux), notamment en forêt privée.**

  Pour les études de projets publics/privés, il sera possible de dissocier en 2 dossiers :
  - un dossier partie publique
  - un dossier partie privée avec potentiellement plusieurs intervenants (CNPF, gestionnaires, ASL/GIEEF…)

  L'ensemble des éléments devront être rassemblés dans le cadre du dépôt unique du dossier travaux.

Si des démarches sont en cours de constitution ou de renouvellement, joindre un document probant au moment du dépôt. La pièce devra être transmise lors de la 1ere demande de paiement.

- **Pour les opérations de travaux :**

  - **Fiche technique de synthèse, colonne B (cf Annexe 1)**
  - **Document de gestion durable forestière** (Plan Simple de Gestion (PSG), Règlement Type de Gestion (RTG), Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), aménagement forestier …) ;
  - **Certification de gestion forestière durable** (type PEFC ou équivalent).
  - Devis ou estimation par l'Homme de l'art, indiquant le cas échéant, le chiffrage des aménagements spécifiques requis ou du débardage de reprise jusqu'au dépôt
  - **Plan de situation des travaux à réaliser sur fonds topographiques au 1/25 000ème avec tracé des lignes de câbles**
  - Situation juridique du foncier concerné (preuve de propriété foncière,…) ;
  - Pour les cas où le bénéficiaire n'est pas le propriétaire des terrains où seront réalisés les travaux, un accord signé du propriétaire ou de son représentant légal ;
  - Si les dépenses sont présentées en € TTC, une attestation de non-assujettissement à la TVA signée du Service des Impôts des Entreprises.
  - Dans le cas où plusieurs propriétaires se réunissent ou de propriétés collectives ou démembrées, les propriétaires doivent procéder à un mandatement qui permet au mandataire désigné de :
    - Déposer une demande d'aide unique regroupant l'ensemble des mandants ;
    - D'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux ;
    - De signer les engagements ;
    - De percevoir les aides versées suivant les règles inscrites au sein du regroupement ;
    - Le mandataire doit s'engager à s'acquitter des formalités règlementaires et prescriptions environnementales

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2025 - Retour préfecture le 26/06/2025 - Acte n° 25-0251 certifié exécutoire

- Le cas échéant :
  - Dans le cas où plusieurs propriétaires se réunissent ou de propriétés collectives ou démembrées, les propriétaires doivent procéder à un mandatement qui permet au mandataire désigné de :
    - Déposer une demande d'aide unique regroupant l'ensemble des mandants ;
    - D'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux ;
    - De signer les engagements ;
    - De percevoir les aides versées suivant les règles inscrites au sein du regroupement ;
    - Le mandataire doit s'engager à s'acquitter des formalités règlementaires et prescriptions environnementales

- Pour les dossiers présentant des surcoûts d'aménagement ou des zones mitraillée :
  - Devis mettant en exergue un surcoût d'aménagement ou de mise en œuvre liés au contexte du chantier : place de dépôt, correction à la desserte existante, point d'ancrages, nécessité de reprise des bois jusqu'à un dépôt existant…
  - Extrait du plan d'aménagement indiquant une suspicion de zonage soumis à des éclats de bombes, d'obus ou impacté de balles ou autre justificatif probant

Livrables à fournir à la demande de solde (conformément aux termes de l'article 68.2 du règlement financier):

Le versement du solde est subordonné à la production des pièces justificatives suivantes :

• Quelle que soit la nature du bénéficiaire :
o De la preuve de l'apposition du logo régional sur tout document et support de communication utilisé dans le cadre du projet subventionné ;
o Pour les bénéficiaires de subventions d'un montant supérieur à 5 000 € et disposant d'outils de communication à destination de leurs administrés ou 45 de leurs adhérents (bulletin d'information, site internet, …), la preuve de la mention explicite de l'aide régionale dans ces supports de communication ;
o Dans le cas de la réalisation de travaux : le procès-verbal de réception des travaux ou un certificat d'achèvement et de conformité des travaux.

o En sus des pièces prévues à l'article 68.2 du règlement budgétaire et financier, les factures acquittées et/ ou justificatif de temps passé si travail réalisé en interne daté et signé par l'agent et son supérieur hiérarchique (cf modèle proposé en annexe) ;

• Pour les seuls organismes privés :
o D'un compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche,
o D'un état des factures acquittées.
Ces deux documents dûment datés devront respecter, en matière de signature et/ou de certification, le formalisme exigé tel que décrit sur le Portail des subventions. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2025 - Retour préfecture le 26/06/2025 - Acte n° 25-0251 certifié exécutoire

• S'agissant des bénéficiaires disposant d'un comptable public :
o D'un état récapitulatif des dépenses et des recettes daté, certifié par son comptable public et respectant, en matière de signature et/ou de certification, le formalisme exigé tel que décrit sur le Portail des subventions ;
o Pour les seules communes, dans le cas de la réalisation de travaux et si le Code de la Route le permet, la preuve de l'aide régionale par la pose, dès le début des travaux, d'un panneau à l'une des entrées et des sorties de la commune (modalités d'accessibilité au visuel sur le Portail des subventions).

Livrables spécifiques :

- **Pour les études préalables aux opérations de travaux :**
  - Rapport technique intégrant la fiche technique de synthèse, colonne B (annexée au dispositif)
- **Pour les opérations de travaux :**
  - **Fiche de synthèse, colonne C (Annexe 1),**
  - **Plan de situation des travaux réalisés sur fonds topographiques au 1/25 000ème avec tracé des lignes de câbles**
  - Dans le cas de Convention de mise à disposition de bois sur pied ou équivalent :
    - Convention
    - Factures acquittées au nom de l'organisme payeur
    - Déclaration de l'agent comptable de l'organisme payeur attestant le paiement de l'opération
    - Justificatif de temps passé daté et signé par l'agent et son supérieur hiérarchique (cf modèle proposé en annexe) pour la maîtrise d'œuvre

Montant et nature de l'aide

La demande d'aide doit porter sur un coût total éligible minimum de 1 500€, plafonné à 300 000€.

Pour les études techniques préalables aux opérations de travaux : 80%

Pour les opérations de travaux :

L'aide de la Région est définie à partir de forfaits établis au mètre linéaire de câble déroulés :

- Lignes de longueur moyenne < 200ml : 18€/ml
- Lignes de longueur moyenne comprise entre 200 et 400ml : 23€/ml
- Lignes de longueur moyenne supérieure à 400ml : 28€/ml

Un surplus cumulable de 5€/ml de lignes de câble déroulés sera accordé sur justification* (cf § pièces à fournir) de surcoût d'aménagement ou de zone mitraillée.

Régimes d'aides

Régimes d'aides mobilisés : Tout régime utilisable en vigueur au moment du vote.

A titre indicatif, on peut citer de façon non exhaustive :

- Le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2025 - Retour préfecture le 26/06/2025 - Acte n° 25-0251 certifié exécutoire

aux aides de minimis. *U*ne structure unique ne peut recevoir plus que 300 000 € d'aides dites *de minimis* sur une période de 3 exercices fiscaux.

Calendrier de dépôt et délai

Les dossiers pourront être déposés au fil de l'eau. Ils seront présentés en session une fois le dossier complet et instruit. Important :

- Pour enrôler un dossier dans une session, il y a un rétroplanning d'un délai d'environ 2 mois avant la date de session. Autrement dit, le dossier doit être complet et instruit 2 mois avant la date de session pour pouvoir être présenté. A défaut, cela repoussera à la prochaine session.
- Ces dossiers ne peuvent pas être présentés à la session de décembre

Contacts

Pour toutes précisions, contacter : service-foret-natura-2000@maregionsud.fr

Dépôt d'une demande

Se connecter à Région Sud, téléservice « Soutien à la mobilisation des bois par câble aérien »

Modalités administratives et financières

Le Règlement Budgétaire et Financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en vigueur au moment du vote du dossier s'applique.

Le commencement de l'opération peut s'opérer 3 mois après la date de dépôt du dossier. Le commencement se manifeste par la 1ere dépense engagée (devis signé, contrat conclu, marché notifié..).

Le commencement du projet peut être effectif à partir de la date de dépôt du dossier si celui-ci est mentionné dans la demande de subvention. Le service instructeur procèdera alors à la dérogation au Règlement Budgétaire et Financier.

La demande de paiement pour solde doit intervenir dans un délai de 2 ans pour les études et 5 ans pour les travaux à partir de la date du vote. L'opération devra donc être finalisée techniquement et comptablement. Une convention sera soumise à signature du bénéficiaire suite au vote.

Une avance de 30% pourra être versée, cette demande doit être explicitement mentionnée lors du dépôt du dossier.
A défaut, les paiements peuvent s'effectuer de façon échelonnée sur présentation de factures acquittées jusqu'à hauteur de 80% du montant du dossier avant versement du solde.

Annexes :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2025 - Retour préfecture le 26/06/2025 - Acte n° 25-0251 certifié exécutoire

- Fiche technique de synthèse
- Modèle type de suivi du temps passé pour les études préalables à des travaux sylvicoles réalisée avec de l'ingénierie interne

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2025 - Retour préfecture le 26/06/2025 - Acte n° 25-0251 certifié exécutoire